




# Principaux aspects du régime transitoire

Quant au libre écoulement des eaux

24 novembre 2022

AGRCQ

Me Armand Poupart



Mis en place par le  
Décret 1596-2021 qui  
adopte un règlement  
annoncé par la Loi 67

# Régime temporaire dans l'attente de la mise en place du régime permanent

Pour bien comprendre les mécanismes du Régime transitoire, il faut comprendre l'environnement juridique dans lequel il s'insère

- ▶ La LQE
- ▶ Le RAEFIE
- ▶ Le RAMHHS

# Loi sur la qualité de l'environnement

- ▶ **22.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;
- ▶ 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

## Règlement qui :

- ▶ 1. modifie le RAEFIE
- ▶ 2. modifie le RAMHHS
- ▶ 3. instaure un régime d'autorisations municipales obligatoires pour certaines interventions en rive, littoral, zones inondables
- ▶ 4. Impose une reddition de comptes par les municipalités
- ▶ 5. Prévoit des sanctions
- ▶ 6. Abroge la PPRLPI

## Article 46.0.2 LQE

- ▶ Sont notamment des milieux humides et hydriques:
- ▶ 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- ▶ 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
- ▶ 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.
- ▶ Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

## Le rôle du RAEFIE

Celui d'adoucir la règle d'assujettissement de toute intervention en milieu humide / hydrique à une autorisation ministérielle

## Le rôle du RAMHHS

Celui de compléter les lois et règlements en pareille matière

Sauf certains articles, le RAMHHS s'applique aux activités qui sont exemptées d'une autorisation du ministre

Mais seules certaines relèvent de la responsabilité des municipalités

# Les interventions soumises à une autorisation municipale

- ▶ Où ?
  - ▶ Art 6 : dans le littoral
  - ▶ Art. 7 dans la rive
  - ▶ Art. 8 dans une zone inondable
- ▶ Quoi ?
  - ▶ Ces articles les énumèrent



Principal enjeu du Régime transitoire

Celui de la compatibilité et de la  
cohabitation de ce régime avec la  
réglementation municipale et régionale  
en vigueur



# Règle d'interprétation fondamentale

▶ **118.3.3.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)).

# Séguin c. St-Joseph du Lac ,2022 QCCS 1095 ( en appel)

►[20] La règle de préséance d'un règlement provincial sur un règlement municipal ayant le même objet, prévue à l'[article 118.3.3](#) de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), a été interprétée largement par la jurisprudence. Un règlement municipal doit céder le pas à un règlement provincial environnemental ayant le même objet, même si le premier peut être concilié avec le second parce qu'il lui est complémentaire. C'est ce que la Cour d'appel a décidé dans *Saint-Michel Archange (Municipalité) c. 2419-6388 Québec inc.*, [1992 CanLII 2888](#), p. 22 : « Dès lors cependant que le gouvernement décide d'intervenir, cette intervention rend inopérant tout règlement municipal portant sur le même objet indépendamment de toute question de compatibilité entre les deux règlements ».

►[21] Dans le même ordre d'idées, dans *Gestion Raymond Denis inc. c. Val-Bélair (Ville)*, [1996 CanLII 5939](#), p. 6-7, la Cour d'appel précisait qu'une municipalité ne peut pas adopter un règlement pour rendre plus contraignante une norme environnementale prévue à un règlement provincial, puisque les deux règlements ont alors le même objet. La Cour ajoutait qu'il est également possible, sur le plan conceptuel, d'affirmer que les deux règlements sont incompatibles dans une telle situation, car le règlement provincial qui fixe une limite autorise implicitement un comportement qui n'enfreint pas cette limite.

►[22] Que signifie l'expression « même objet »? Encore ici, la réponse se trouve dans l'arrêt *Michel Archange* de la Cour d'appel, p. 23 : « Pour savoir donc si un règlement municipal porte sur « le même objet », il faut se demander s'il touche la même chose, autrement dit analyser ce que les constitutionnalistes appellent le « pith and substance ». Ce n'est donc pas tout règlement municipal qui, affectant de près ou de loin l'environnement, sera inopérant, mais seulement celui dont la finalité est identique à celle du règlement [provincial] ».

## Résumé de la démarche

- ▶ il faut que le règlement provincial écarte expressément l'article 118.3.3 sinon la réglementation municipale / régionale devient inopérante, qu'elle soit ou non compatible avec le règlement provincial
- ▶ La notion de même objet peut être difficile à cerner mais on doit rechercher la finalité, l'objet dominant, le caractère véritable du règlement municipal / régional

# Application dans le régime transitoire

- ▶ 117. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui règlemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné :
  - ▶ 1° le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7;
  - ▶ 2° la gestion de la végétation dans la rive;
  - ▶ 3° l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.
  - ▶ 4° la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel que modifié par l'article 87 du présent règlement.
- ▶ Le premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser une municipalité d'appliquer une disposition du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) qu'elle est tenue d'appliquer conformément à **l'article 59.1 de ce règlement**, tel qu'introduit par l'article 58 du présent règlement.

## Voir aussi :

- ▶ Art 2.1 du **RAEFIE** ajouté par la Régime transitoire
- ▶ L'article 118.3.3 de la Loi **ne s'applique pas au présent règlement à l'exception** des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).

## Et aussi :

- ▶ Article 3.1 du RAMHHS
- ▶ L'article 118.3.3 de la **Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception** des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).
- ▶ L'article 59.1 indiquent quels articles du RAMHHS doivent être appliqués par les municipalités quand elles doivent émettre une autorisation pour des interventions prévues à 6,7 et 8 du Régime transitoire

Donc si les effets de l'article 118.3.3 sont écartés, les règlements des municipalités / MRC conservent leurs effets , et c'est la règle de l'incompatibilité qui s'applique en cas de conflits

L'article 3 LCM est une codification de cette règle de droit commun



# 114957 Canada c. Hudson, 2002 2 RCS 241

- ▶ Comme premier moyen de contestation du règlement 270 de la ville, les appelantes soulèvent la question du conflit d'application avec la [Loi sur les produits antiparasitaires, L.R.C. 1985, ch. P-9](#), et le [Règlement sur les produits antiparasitaires, C.R.C. 1978, ch. 1253](#), adoptés au niveau fédéral. Les appelantes affirment également que le règlement va à l'encontre de la [Loi sur les pesticides du Québec, L.R.Q., ch. P-9.3](#). Comme le souligne le juge L'Heureux-Dubé, le critère servant à déterminer s'il existe un conflit d'application est établi dans [Multiple Access Ltd. c. McCutcheon, 1982 CanLII 55 \(CSC\)](#), [1982] 2 R.C.S. 161, p. 187 et 189. [Il faut qu'il y ait un conflit véritable, en ce sens que l'observation d'un ensemble de règles entraîne l'inobservation de l'autre](#). Le juge Binnie a récemment réexaminé et réaffirmé ce principe dans [M. & D. Farm Ltd. c. Société du crédit agricole du Manitoba, 1999 CanLII 648 \(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 961, par. [39-42](#). [Le critère fondamental demeure l'impossibilité de se conformer aux deux textes](#).

# QUI APPLIQUE QUOI MAINTENANT ?

▶

**118.3.5.** Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 118.3.3. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.

## Le RAMHHS et le règlement du Régime transitoire contiennent une telle obligation

- ▶ Art. 114 du Régime transitoire qui indique que les municipalités sont chargées de l'application du Chapitre I à l'exception des articles 14, 16 et 17
- ▶ Art. 59.1 du RAMHHS qui indique que seuls certains articles s'appliquent aux interventions énumérées au Chapitre I du Régime transitoire
- ▶ Rien dans le RAEFIE , mais on doit y référer par renvoi comme le prévoit le Chapitre I du Régime transitoire pour les interventions prévues à 6,7 et 8

# Activités assujetties à une autorisation municipale

- ▶ Compétence de la municipalité locale
  - ▶ Article 6 : sur le littoral
  - ▶ Article 7: en rive
  - ▶ Article 8: en zone inondable
- 
- ▶ En raison de l'application de l'article 118.3.3, ces activités doivent être réalisées en conformité des normes du RAEFIE et auxquelles ces articles renvoient
  - ▶ Aussi par l'effet de 59.1 RAMHHS , certains articles de ce règlement s'appliquent à ces interventions
  - ▶ Les contours de la notion de « même objet » peuvent être flous

## Article 59.1 prescrit quels articles du RAMHHS les municipalités ont l'obligation d'appliquer

- ▶ Art. 20 et 21 : milieux humides
- ▶ Art. 33.3, 33.4 et 33.5 : littoral
- ▶ Art. 35.1, 35.2 : rive
- ▶ Art. 38 à 38.11 : zone inondable
  
- ▶ Pour les interventions prévues à 6, 7 et 8 du RT **seulement**
- ▶ Ces normes doivent être respectées pour pouvoir émettre le permis

# Mesures de contrôle/ contenu de la demande de permis

- ▶ Art 9 et 10 du Régime transitoire
- ▶ 9. Toute demande d'autorisation pour une activité visée au présent chapitre doit inclure, en plus de tout document exigé par la municipalité locale :
  - ▶ 5° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée au RAEFIE et au RAMHHS

# Questionnements liés aux dimensions ou à l'absence de normes

1. Les ponceaux d'une ouverture totale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m aux conditions prévues à 327 RAEFIE

- ▶ Que faire avec ceux qui sont inférieurs à ces dimensions ?
- ▶ Deux écoles de pensées s'affrontent : portée de 118.3.3 LQE
- ▶ Notre position: le Régime transitoire ne les vise pas, donc maintien des règlements municipaux
- ▶ Mais contrôle au moyen des documents à obtenir : étude technique notamment

2. Les ouvrages de stabilisation de talus aux conditions de 337 RAEFIE et 38.7 RAMHHS

3. Les passages à gué d'au plus 7 m , sans renvoi au RAEFIE quant aux normes

- ▶ Quelles sont les normes de construction ?

# La végétation en rive

L'article 117 du Régime transitoire prescrit que 118.3.3 LQE ne s'applique pas à un règlement qui gère la végétation dans la rive .

Donc la compétence municipale / régionale est maintenue .

Les articles 339, 340 et 340.1 du RAEFIE prescrivent les interventions qui ne nécessitent pas d'autorisation du ministre , donc qui relèvent encore des municipalités

Comme 118.3.3 ne s'applique pas au RAEFIE, les municipalités / MRC conservent leurs pouvoirs, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles : règle de *Hudson*

L'interdiction de dénuder la rive demeure de compétence municipale, et seules certaines activités doivent obtenir une autorisation du ministre



# Les travaux de stabilisation

- ▶ Le Régime transitoire prescrit quels sont les ouvrages autorisés ( art. 6 et 7 ) et les normes de construction par renvoi au RAEFIE
- ▶ Pour les ouvrages qui ne correspondent pas à ces normes, une autorisation du ministre est requise : 337 et 338 RAEFIE
- ▶ Par 59.1 RAMHHS, certains articles de ce règlement doivent aussi être appliqués aux travaux prévus à 6 et 7

# Reddition de compte : 12, 13 14 et 15 du Régime transitoire

- ▶ Obligation de tenir un registre des autorisations accordées
- ▶ Obligation de transmettre à la MRC les renseignements contenus au registre au plus tard le 31 janvier de chaque année
- ▶ Obligation de la MRC de publier sur site internet ces renseignements avant le 31 mars de la même année
- ▶ Des sanctions pénales sont imposables aux municipalités et MRC qui ne respectent pas ces obligations

# Abrogation de la PPRLPI

- ▶ Pas d'effet immédiat et direct sur la réglementation municipale en vigueur qui découle du SAD et qui lui est réputée conforme
- ▶ Pas d'effet sur les SAD qui ont déjà intégré cette PPRLPI , notamment dans le DC
- ▶ Toujours possible de réglementer en rive, littoral et zone inondable en vertu de 113 ( 16 ) et 115 ( 4 ) LAU , règlements soumis à l'obligation de conformité au SAD / DC
- ▶ En somme, cette abrogation empêche les MRC de modifier leur SAD dans l'attente des nouvelles règles

Et maintenant, action ! ....

